RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N°2023/326

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : interdiction d'accès à la passerelle des Muissiats

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'incendie de la passerelle piéton de la rue des eaux vives qui mène au quartier des Muissiats fragilisant gravement la structure de la passerelle et des travaux de réfection,

Considérant que cette installation présente un danger grave pour les utilisateurs il est nécessaire d'interdire tout accès à cette passerelle en vue de garantir la sécurité publique pendant le temps nécessaire,

Considérant la nécessité de fermer l'accès à cette passerelle le temps des travaux de sa réfection,

ARRÊTE

Article 1 : A effet immédiat : Il est strictement interdit de pénétrer sur l'ensemble de la passerelle située entre la rue des eaux vives et l'allée Jean-Sébastien Bach, à l'exception du personnel habilité par la commune. Un périmètre de sécurité sera établi autour de cet ouvrage.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques de la CAPI.

Article 3 : Il est de la responsabilité des organisateurs, de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie.

Commune de Villefontaine – Direction Sécurité Publique et Police Municipale
Place Pierre Mendès France, BP 38, 38090 Villefontaine
Téléphone : 04 74 96 00 00 / Fax : 04 74 96 66 22
www.villefontaine.fr

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 6 novembre 2023

MAIRIE de VILLEFONTAINE 38 (Isère)

Patrick NICOLE-WILLIAMS
Maire de VILLEFONTAINE
Vice- Président de la CAPI

La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le :
Consultable sur le lien suivant : https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283

Par délégation du Maire,
Pascal BLIND
Directeur Général des Services